

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains pneumatiques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementations antidumping et anti-subsidations)

Règlement d'exécution (UE) 2023/737 du 04.04.2023 ([JO L96 du 05.04.2023](#))

Règlement d'exécution (UE) 2023/738 du 04.04.2023 ([JO L96 du 05.04.2023](#))

Les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») sont soumises à perception d'un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2018/1579¹ du 18.10.2018 et d'un droit compensateur définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2018/1690² du 09.11.2018 (ci-après « les règlements litigieux »).

La China Rubber Industry Association (CRIA) et la Chambre de commerce chinoise des importateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques ont introduit devant le Tribunal de l'Union européenne (ci-après « le Tribunal ») des recours en annulation contestant la légalité des règlements litigieux.

Le 04.05.2022, le Tribunal a rendu son arrêt dans les affaires T-30/19 et T-72/19³, annulant à la fois le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 (antidumping) et le règlement d'exécution (UE) 2018/1690 (antisubsidations) pour des raisons communes. Premièrement, dans l'analyse de la sous-cotation des prix, la Commission n'a pas procédé à une comparaison équitable au même stade commercial, lorsqu'elle a déterminé l'existence d'une sous-cotation importante. Cette erreur a également entaché l'analyse du lien de causalité. Deuxièmement, la Commission n'a pas procédé à un examen objectif, violant ainsi l'article 3, paragraphe 2, du règlement antidumping de base et l'article 8, paragraphe 1, du règlement antisubsidations de base. Enfin, le Tribunal a conclu que certains « faits et considérations essentiels » n'avaient pas été dûment communiqués aux parties, ce qui constituait une violation des droits de la défense de celles-ci.

Le Tribunal a annulé le règlement antidumping litigieux en ce qui concerne les sociétés représentées par la CRIA et la CCCMC (énumérées à l'annexe I) et le règlement antisubsidations litigieux en ce qui concerne les sociétés représentées par la CRIA et la CCCMC (énumérées à l'annexe II).

1 [JO L 263 du 22.10.2018](#)

2 [JO L 283 du 12.11.2018](#)

3 ECLI:EU:T:2022:266

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

L'article 266 du TFUE dispose que les institutions doivent prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la Cour. En cas d'annulation d'un acte adopté par les institutions dans le contexte d'une procédure administrative, comme les enquêtes antidumping ou antisubventions, la mise en conformité avec l'arrêt du Tribunal consiste à remplacer l'acte annulé par un nouvel acte dans lequel l'illégalité constatée par la Cour est éliminée.

Réouverture d'enquête

À la suite de cet arrêt, la Commission a décidé de rouvrir⁴ partiellement les enquêtes antidumping et antisubventions sur les importations de certains pneumatiques originaires de Chine qui ont conduit à l'adoption des règlements litigieux, dans la mesure où elles concernent les sociétés énumérées dans l'arrêt. Les enquêtes initiales sont ainsi reprises au point précis auquel l'illégalité est intervenue.

Parallèlement, par le règlement d'exécution (UE) 2022/1175 du 08.07.2022⁵ la Commission a décidé de soumettre à enregistrement à compter du 09.07.2022, les importations du produit concerné en vue de faciliter la perception des droits antidumping et compensateurs après la révision éventuelle de leurs niveaux conformément au jugement du Tribunal.

Réinstitution du droit antidumping

A l'issue du réexamen et par le règlement d'exécution (UE) 2023/737 du 04.04.2023, la Commission a jugé approprié de réinstaurer le droit antidumping définitif sur les importations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121,
- relevant actuellement des codes NC 4011 20 90 et ex 4012 12 00 (code TARIC 4012120010),
- originaires de Chine en ce qui concerne les sociétés énumérées dans les tableaux ci-dessous.

Les droits antidumping définitifs applicables, exprimés en EUR par unité du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit, pour la période comprise entre le 08.05.2018 et le 12.11.2018.

Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
GITI Tire (Anhui) Company Ltd; GITI Tire (Fujian) Company Ltd; GITI Tire (Hualin) Company Ltd; GITI Tire (Yinchuan) Company Ltd	46,81	C332
Chongqing Hankook Tire Co., Ltd; Jiangsu Hankook Tire Co., Ltd	21,12	C334

4 [JO C 263 du 08.07.2022](#)

5 [JO L 183 du 08.07.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Aeolus Tyre Co., Ltd; Aeolus Tyre (Taiyuan) Co., Ltd; Qingdao Yellow Sea Rubber Co., Ltd; Pirelli Tyre Co., Ltd. <i>Le code additionnel TARIC C333 disparaît et le code C877 est applicable à l'ensemble du groupe.</i>	39,77	C877
Autres sociétés soumises à cette réinstitution ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping énumérées à l'annexe	37,98	
Zhongce Rubber Group Co., Ltd	49,31	C379
Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd	61,76	C875
Hefei Wanli Tire Co., Ltd	61,76	C876

Les droits antidumping définitifs applicables, exprimés en EUR par unité du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit, à compter du 13.11.2018.

Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
GITI Tire (Anhui) Company Ltd; GITI Tire (Fujian) Company Ltd; GITI Tire (Hualin) Company Ltd; GITI Tire (Yinchuan) Company Ltd	35,74	C332
Chongqing Hankook Tire Co., Ltd; Jiangsu Hankook Tire Co., Ltd	17,37	C334
Aeolus Tyre Co., Ltd; Aeolus Tyre (Taiyuan) Co., Ltd; Qingdao Yellow Sea Rubber Co., Ltd; Pirelli Tyre Co., Ltd. <i>Le code additionnel TARIC C333 disparaît et le code C877 est applicable à l'ensemble du groupe.</i>	0	C877
Autres sociétés soumises à cette réinstitution ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping énumérées à l'annexe	10,29	
Zhongce Rubber Group Co., Ltd	0	C379
Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd	4,48	C875
Hefei Wanli Tire Co., Ltd	4,48	C876

Tout droit antidumping définitif payé par les producteurs-exportateurs visés ci-dessus, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/1579 de la Commission qui excède le droit antidumping définitif établi ci-dessus doit être remboursé ou remis.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable. Tout remboursement effectué à la suite de l'arrêt du Tribunal dans les affaires T-30/19 et T-72/19, China Rubber Industry Association (CRIA) et China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters (CCCIMC)/Commission européenne, est recouvré à hauteur du montant indiqué dans les tableaux ci-dessus, par les autorités qui ont effectué le remboursement.

Le droit antidumping définitif ci-dessus est également perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/1175 de la Commission soumettant à enregistrement les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121, originaires de Chine, à la suite de la réouverture de l'enquête afin de mettre en œuvre les arrêts du 04.05.2022 dans les affaires jointes T-30/19 et T-72/19, en ce qui concerne le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 et le règlement d'exécution (UE) 2018/1690.

Réinstitution du droit compensateur

A l'issue du réexamen et le par règlement d'exécution (UE) 2023/738 du 04.04.2023, la Commission a jugé approprié de réinstaurer le droit compensateur définitif sur les importations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121,
- relevant actuellement des codes NC 4011 20 90 et ex 4012 12 00 (code TARIC 4012120010),
- originaires de Chine en ce qui concerne les sociétés énumérées ci-dessous.

Les droits compensateurs définitifs applicables, exprimés en EUR par unité du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit, à compter du 13.11.2018.

Société	Droit compensateur	Code additionnel TARIC
GITI Tire (Anhui) Company Co., Ltd; GITI Tire (Fujian) Company, Co., Ltd; GITI Tire (Hualin) Company Co., Ltd; GITI Tire (Yinchuan) Company Co., Ltd	11,07	C332
Chongqing Hankook Tire Co., Ltd; Jiangsu Hankook Tire Co., Ltd	3,75	C334
Aeolus Tyre Co., Ltd; Aeolus Tyre (Taiyuan) Co., Ltd; Qingdao Yellow Sea Rubber Co., Ltd; Pirelli Tyre Co., Ltd.	39,77	C877
<i>Le code additionnel TARIC C333 disparaît et le code C877 est applicable à l'ensemble du groupe.</i>		

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Autres sociétés soumises à cette réinstitution ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping énumérées à l'annexe	27,69	
Zhongce Rubber Group Co., Ltd	57,28	C379
Weifang Yuelong Rubber Co., Ltd	57,28	C875
Hefei Wanli Tire Co., Ltd	57,28	C876

Tout droit compensateur définitif payé par les producteurs-exportateurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 en vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission, qui excède le droit compensateur définitif établi à l'article 1^{er}, doit être remboursé ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable. Tout remboursement effectué à la suite de l'arrêt du Tribunal dans les affaires T-30/19 et T-72/19, China Rubber Industry Association (CRIA) et China Chamber of Commerce of Metals, Minerals & Chemicals Importers & Exporters (CCCMC) / Commission européenne est recouvré à hauteur du montant indiqué à l'article 1^{er}, paragraphe 2 par les autorités qui ont effectué le remboursement.

Le droit compensateur définitif institué par l'article 1^{er} est également perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/1175 de la Commission du 07.07.2022 soumettant à enregistrement les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121, originaires de Chine, à la suite de la réouverture de l'enquête afin de mettre en œuvre les arrêts du 04.05.2022 dans les affaires jointes T-30/19 et T-72/19, en ce qui concerne le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 et le règlement d'exécution (UE) 2018/1690.

Fin de l'enregistrement

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/1175, qui est abrogé.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

ANNEXE

Sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping et visées par la présente réinstitution des droits antidumping et compensateurs.

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Chaoyang Long March Tyre Co., Ltd.	C338
Triangle Tyre Co., Ltd.	C375
Shandong Wanda Boto Tyre Co., Ltd.	C366
Qingdao Doublestar Tire Industrial Co., Ltd	C347
Ningxia Shenzhou Tire Co., Ltd	C345
Guizhou Tyre Co., Ltd	C340
Shandong Huasheng Rubber Co., Ltd	C360
Prinx Chengshan (Shandong) Tire Co., Ltd	C346
Shandong Linglong Tire Co., Ltd	C363
Shandong Jinyu Tire Co., Ltd	C362
Sailun Group Co., Ltd	C351
Shandong Kaixuan Rubber Co., Ltd	C353
Weifang Shunfuchang Rubber And Plastic Products Co., Ltd.	C377
Shandong Hengyu Science & Technology Co., Ltd	C358
Jiangsu General Science Technology Co., Ltd	C341
Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd	C878 ⁶
Qingdao GRT Rubber Co., Ltd	C350

⁶ Dans les règlements concernés, le code additionnel TARIC C371 identifie les producteurs-exportateurs suivants :

- Shanghai Huayi Group Corp. Ltd

- Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd. : un nouveau code additionnel TARIC est attribué à Double Coin Group (Jiang Su) Tyre Co., Ltd pour l'enregistrement.